



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et des  
libertés publiques  
Bureau de la citoyenneté et des  
activités réglementées  
Références :  
cir aux maires-autorisation  
parentale sortie territoire.odt  
Affaire suivie par : E. Roisse  
Tel : 04 50 33 62 35  
eric.roisse@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 JAN. 2017

Le préfet de Haute-Savoie  
à

Mesdames et Messieurs les maires

(en communication à madame et messieurs  
les sous-préfets d'arrondissement)

### **Objet: Autorisation de sortie des mineurs du territoire national**

PJ : Modèle cerfa 15646\*01 de formulaire d'autorisation de sortie de territoire (AST)

#### **Résumé :**

##### **- Sortie de territoire des mineurs :**

*Pour sortir du territoire, un mineur résidant habituellement en France, quelle que soit sa nationalité, doit obligatoirement être :*

- 1) titulaire d'un titre d'identité ou de voyage en cours de validité, un passeport ou/et une une carte nationale d'identité ;*
- 2) à compter du 15 janvier 2017, s'il sort seul (c'est-à-dire sans l'un au moins de ses représentants légaux, père, mère ou tuteur), être en possession d'une autorisation parentale de sortie de territoire signée par l'un des parents, matérialisée par le formulaire Cerfa 16646\*01, assortie d'une copie lisible et complète de la pièce d'identité du parent signataire. Cette autorisation ne fait l'objet d'aucune validation administrative.*

*Le formulaire cerfa 15646\*01 est disponible sur le site internet: [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)*

*Lors de voyages en groupe (écoles, collèges, lycées, centres de loisirs) chaque participant mineur doit être en possession d'une autorisation individuelle, personnelle, en plus des autres documents exigés par sa situation.*

##### **- Interdiction individuelle de sortie du territoire :**

*Le juge des enfants et le juge aux affaires familiales sont les seules autorités compétentes pour instituer une mesure pérenne d'interdiction de sortie du territoire.*

##### **- opposition de sortie de territoire**

*Les préfets peuvent prendre, en cas d'urgence manifeste, une mesure conservatoire d'opposition provisoire à la sortie de territoire (d'une durée de 15 jours, non renouvelable, en cas de litige familial, de 6 mois renouvelable en cas de radicalisation d'un mineur et de risque de départ éventuel de celui-ci vers des zones de conflits armés)*

Dans un contexte international marqué par le départ de Français - dont certains mineurs - sur des théâtres d'opérations de groupements terroristes, un dispositif d'autorisation préalable à la sortie du territoire français des mineurs a été institué par le législateur.

**L'article 371-6 du code civil, qui le codifie, prévoit désormais l'obligation pour tout mineur qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.** Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions d'application de ce dispositif et, en particulier, prévoit l'utilisation impérative d'un imprimé CERFA.

Les dispositifs relatifs aux interdictions judiciaires de sortie du territoire et aux mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire de mineurs restent en vigueur. Ils répondent aux situations dans lesquelles le juge ou une personne titulaire de l'exercice de l'autorité parentale craint un départ non autorisé de mineur à l'étranger. Un parent qui entend contester une autorisation de sortie de territoire donnée par l'autre parent peut solliciter l'édition d'une mesure administrative d'opposition, voire judiciaire d'interdiction de sortie du territoire.

Le rétablissement de la procédure d'autorisation préalable de sortie du territoire intervient sur de nouveaux fondements et selon de nouvelles modalités par rapport au dispositif abrogé en 2013. La présente circulaire explicite **le dispositif entrant en vigueur le 15 janvier 2017** par rapport au dispositif antérieur (1) et dans sa mise en œuvre (2). En annexe, la présente circulaire explicite l'incidence du nouveau dispositif eu égard à quelques situations concrètes particulières.

1) Par rapport au dispositif antérieur abrogé en 2013, le rétablissement des autorisations préalables de sortie de territoire pour mineurs non accompagnés, modifie les éléments suivants :

- les mineurs concernés : tout mineur résidant habituellement en France (quelle que soit sa nationalité) et non plus seulement les mineurs français ;
- tous les titres d'identité doivent être accompagnés par la présentation de l'AST : non plus seulement la carte d'identité, mais aussi le passeport ;
- la délivrance : l'administration (mairie ou préfecture) n'a pas à valider l'AST.

## 2) Conditions de mise en œuvre

**A compter du 15 janvier 2017**, pour sortir du territoire national, s'il n'est pas accompagné par l'un au moins de ses représentants légaux (en principe père, mère ou tuteur légal), un mineur, **résidant habituellement en France**, devra détenir, en plus d'une pièce d'identité en cours de validité à son nom (carte nationale d'identité ou passeport, sauf situation particulière des mineurs ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne participant à une sortie scolaire qui peuvent bénéficier d'un titre spécifique), et des autres documents exigibles eu égard à sa situation personnelle (document de circulation pour étranger mineur, titre d'identité républicain, visas, ...) une autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

Cette autorisation :

- est matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA, sous format « papier », renseigné et revêtu de la signature originale de l'un des titulaires de l'autorité parentale (père, mère ou tuteur). Le formulaire CERFA 15646\*01 est accessible sur le site internet : [www.service.public.fr](http://www.service.public.fr)

- en principe, n'a pas à être contresignée par l'autre parent sauf cas particulier (désaccord entre les parents, connu de l'administration ou de l'organisateur du voyage – école, organisme de vacances, ...-, ou accès à un pays exigeant un double accord).

vacances...-, ou accès à un pays exigeant un double accord)

L'autorisation :

- peut être délivrée pour la durée d'un voyage, ou pour une durée déterminée, précisée par le signataire, mais obligatoirement inférieure à un an.
- doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la copie (lisible et complète) de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire.

Pièces d'identité du signataire		
titulaires de l'autorité parentale	Pièces acceptées (liste exhaustive)	Validité du titre/document présenté
de nationalité française	<ul style="list-style-type: none"><li>• carte nationale d'identité</li><li>• passeport</li></ul>	en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans.
ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse :	<ul style="list-style-type: none"><li>• carte nationale d'identité</li><li>• passeport</li><li>• un des documents de séjour délivrés en application des articles L 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</li></ul>	en cours de validité
ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne	<ul style="list-style-type: none"><li>• passeport</li><li>• un des documents de séjour délivrés en application des articles L 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</li></ul>	en cours de validité

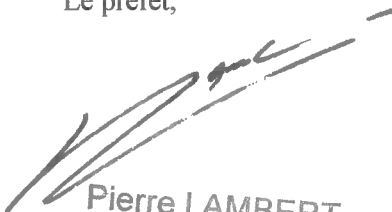
L'autorisation :

- doit obligatoirement être rédigée sur le formulaire CERFA 15646\*01. Ce formulaire est accessible sur le site internet : [www.service.public.fr](http://www.service.public.fr)
- doit être présentée au format « papier » revêtu de la signature originale de l'un des titulaires de l'autorité parentale ;
- s'applique à tout mineur résidant habituellement en France, **quelle que soit sa nationalité.** (en application de la convention de la Haye du 19 octobre 1996 *concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants*)
- est exigible pour tout type de sortie, individuelle ou collective (sortie scolaires séjour linguistique, centres de loisirs...), dès lors que le mineur ne sort pas accompagné par l'un au moins de ses représentants légaux ;

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de cette procédure.

Mes collaborateurs se tiennent à votre disposition pour toutes précisions utiles sur l'ensemble des questions que vous pourriez vous poser dans l'application de ce nouveau dispositif (pref-passeports@haute-savoie.gouv.fr).

Le préfet,



Pierre LAMBERT

## ANNEXE

### **Autorisations de Sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale**

#### Situations particulières concrètes

Les règles françaises de sortie ne préjugent pas des exigences des autres Etats pour autoriser l'entrée sur leur territoire. Eu égard à la diversité des règles et situations qui leur sont applicables, cette annexe présente plusieurs situations particulières concrètes

*1) Mineur ou majeur : bien vérifier la validité des pièces et les exigences des pays visités sur ce point :*

D'une manière générale, toute personne voyageant à l'étranger (majeur ou mineur) doit s'assurer qu'elle dispose des documents exigés par les pays qu'elle traverse ou dans lequel elle va séjourner. La durée minimale exigée de validité restante sur les passeports diffère selon les Etats. L'acceptation des cartes nationales d'identité (dans les pays qui les reconnaissent comme titre de voyage) peut également être assorties de conditions particulières.

Il appartient au voyageur de vérifier ces exigences, sur les fiches pays du site internet du ministère des affaires étrangères : [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr), rubrique : conseils aux voyageurs

En cas de voyage en groupe ou en famille, chacun des participants doit disposer de pièces d'identité en cours de validité. Il convient de vérifier au préalable chacun des documents et non pas seulement de l'un d'entre eux.

*2) Voyage d'un enfant mineur avec un seul de ses parents :*

Si le mineur voyage avec un seul de ses parents, certains pays comme l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, le Maroc ou la Suisse peuvent réclamer la preuve que l'autre parent autorise ce voyage.

Il convient de se renseigner au préalable sur les documents exigés par le pays de destination en consultant les fiches pays du site : [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr).

*3) Mineur voyageant avec un membre de sa famille majeur autre que ses parents (oncle, tante, grand-parent....) ou en sortie scolaire ou avec un organisme de loisirs :*

Dans ce cas, le mineur sort sans un titulaire de l'autorité parentale et doit donc être en possession d'une AST, en plus des autres documents exigibles eu égard à sa situation.

*4) Mineur résidant à l'étranger en vacances ou en transit en France :*

Ce mineur, même s'il est de nationalité française, résidant à l'étranger est soumis à la loi de son pays de résidence concernant l'autorité parentale et la sortie de territoire. La procédure d'AST, concernant le territoire français est donc sans objet.

*5) Mineur ressortissant d'un Etat étranger résidant habituellement en France :*

Celui-ci, résidant en France, est soumis à la loi française relative la sortie du territoire. Il devra donc voyager avec toutes les pièces exigibles (passeport ou carte d'identité selon le cas - éventuellement « liste collective d'élèves participant à une sortie scolaire » pour des élèves ressortissants d'un Etat non membre de l'Union européenne, mais inscrits dans un établissement de l'Union- AST et documents

*6) Mineur résidant habituellement à l'étranger (exemple Suisse) mais fréquentant un établissement scolaire situé en France et participant à une sortie scolaire :*

Bien que ne s'appliquant en principe qu'aux mineurs résidant en France, il est recommandé que les quelques élèves pouvant se trouver dans cette situation soient aussi en possession d'une AST pour faciliter les opérations de passage de frontière, même si ceci ne peut pas être exigé.

*7) Mineur disposant d'un passeport : ne peut plus voyager sans une AST.*

Si avant 2013, l'autorisation de sortie de territoire délivrée par les maires ne s'imposaient qu'à l'appui des cartes nationales d'identité, à compter du 15 janvier 2017, un mineur disposant d'un passeport devra disposer d'une AST s'il sort non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale.

Le passeport n'emporte plus présomption d'autorisation de sortie du territoire.

*8) Mineur faisant l'objet d'une interdiction de sortie de territoire sans l'accord exprès des deux parents :*

Les mesures d'interdiction de sortie du territoire prise par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'un conflit familial entre les parents ne permettent la sortie du territoire que si le/les parent (s) qui n'accompagne (nt) pas le mineur lors de la sortie a/ont, au préalable donné son/leur accord à celle-ci par une déclaration faisant l'objet d'un procès verbal établi par un officier de police judiciaire (OPJ).

Le nouveau dispositif d'autorisation (même signée par les deux parents) ne remet pas en cause les procédures existantes d'opposition ou d'interdiction de sortie du territoire. Si une mesure a été prononcée par le Juge aux affaires familiales, sa levée provisoire doit être formulée dans le cadre prévu qui est maintenu.

Dans ce cas, pour sortir du territoire, le mineur devra présenter une AST, qu'il est conseillé de compléter par la copie du récépissé de la déclaration d'autorisation faite devant un OPJ.

*9) Mineur faisant l'objet d'une interdiction de sortie de territoire par un juge des enfants .*

Seul le Juge des enfants peut lever cette interdiction. Une autorisation parentale serait sans effet.

*10) Mineur faisant l'objet d'une opposition à la sortie du territoire (OST) de 15 jours prise par un préfet.*

Dans ce contexte, une mesure d'opposition préfectorale en cours de validité a très vraisemblablement été prise en urgence pour faire obstacle à l'autorisation de sortie accordée par l'autre parent. L'existence de la décision préfectorale manifeste un désaccord entre les deux titulaires de l'autorité parentale. En l'absence d'accord entre les parents, le mineur ne peut sortir du territoire.

*11) L'Autorisation ne peut être signée que par une personne dûment titulaire de l'autorité parentale : (situations des personnes tiers de confiance, des parents n'ayant pas reconnu un enfant, ou les parents ayant procédé à une adoption simple...)*

L'autorisation ne peut pas être signée par un tiers de confiance, même si celui-ci présente un mandat écrit délivré par l'un des parents (situation des enfants mineurs confiés à un proche pendant un voyage ou un séjour de parents à l'étranger par exemple). Pour être en mesure de signer l'autorisation, ce tiers doit avoir reçu préalablement une délégation d'autorité parentale émise par le juge compétent.

De même, un parent n'ayant pas reconnu l'enfant soit à la naissance, soit avant que celui-ci n'ait atteint l'âge d'un an ne dispose pas de l'autorité parentale sur ce mineur sauf si une déclaration d'exercice conjoint a été formulée par les deux parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou si le juge aux affaires familiales a rendu une décision en ce sens.

En cas d'adoption simple de l'enfant du conjoint, seul ce dernier (parent d'origine de l'enfant) conserve l'exercice de l'autorité parentale, sauf à ce que le parent et son conjoint adoptant simple, fassent une déclaration conjointe en vue d'exercer conjointement l'autorité parentale (art 365 du code civil)

*12) Enfant confié à un membre de la famille (les parents étant en voyage, expatriés, absents...) :*

Un membre de famille en charge d'un enfant mineur ne dispose de l'autorité parentale que si celle-ci lui a été déléguée par une décision judiciaire.

*13) Mineur voyageant seul depuis ou vers les départements et territoires d'outre-mer :*

La procédure d'autorisation de sortie de territoire doit être appréciée au regard du principe de continuité territoriale nationale : l'AST ne sera pas exigée lors d'un voyage entre la métropole et l'outre-mer, dès lors que le trajet est direct et ne comporte aucune escale dans un pays étranger. A l'inverse, en cas d'escale, même pour un simple transit sans quitter la zone internationale, l'AST devra être produite.